

Ne brûlons plus nos déchets verts à l'air libre !

Rappel réglementaire

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011.

QUELLES EXCEPTIONS A CETTE INTERDICTION ?

Des dérogations peuvent être accordées par le Préfet de département dans certaines conditions, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et en particulier :

- les brûlages agricoles pour raisons agronomiques ou sanitaires;
- l'écobuage (principalement en zones de montagne ou accidentées);
- le brûlage dirigé (feux préventifs allumés par les pompiers ou forestiers);
- les brûlages dans le cadre de gestion forestière;
- en cas d'obligation légale de débroussaillage liée au risque de feu de forêt (art 134-6 du code Forestier).

QU'EST CE QU'UN DECHET VERT ?

Ce sont les feuilles mortes, les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage ou de débroussaillage, les déchets d'entretien de massifs, etc.

L'entretien du jardin génère environ 160 kg de déchets verts par personne et par an (source ADEME).

POURQUOI CETTE INTERDICTION ?

Au-delà des éventuels troubles du voisinage (nuisances olfactives, fumées ...) ou des risques d'incendies, le brûlage à l'air libre des déchets verts émet de nombreux polluants toxiques pour l'homme et l'environnement et notamment des particules en suspension.

La combustion à l'air libre des déchets verts pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

La toxicité des polluants émis est augmentée lorsque ces déchets verts sont brûlés avec d'autres déchets comme le plastique ou les bois traités.

QUI FAIT RESPECTER L'INTERDICTION DU BRULAGE ?

Si des moyens spécifiques sont mis en place par les Services Départementaux d'incendie et de Secours (SOIS) en période estivale (sensibilité au risque incendie), il incombe aux communes de faire respecter cette interdiction (pouvoir de police du maire).

LES SOLUTIONS :

-Le broyage des végétaux (y compris issus de la tonte des pelouses) peut servir de **paillage** des parterres, empêchant ainsi la pousse de mauvaises herbes et permettant de conserver l'humidité des sols.

Pratiquement tous les déchets organiques peuvent être déposés dans des **composteurs individuels** (déchets de jardin, épluchures de fruits et légumes et restes de repas). Il est également possible de **limiter la production de déchets verts** en ayant recours à des

pratiques d'entretien des espaces verts adaptées : choix des espèces végétales, adaptation du calendrier des tontes et des élagages, etc.

La Communauté de communes Conflent Canigou vous propose de venir récupérer votre composteur individuel à la déchetterie intercommunale pour 5€.

-Transporter vos déchets verts à la déchetterie où ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement.

Fuilla est une commune forestière et des dérogations sont possibles au titre du débroussaillage obligatoire dans certaines zones. Il faut demander en ligne l'autorisation de brûler ses déchets verts, la mairie vous apportera une réponse.

<https://www.autorisation-brulage66.com>

En cas de non-respect, une contravention de 450€ peut être appliquée.